

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3138/2005

ATAS/883/2005

**ARRET**

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES  
ASSURANCES SOCIALES**

**Chambre 2**

**du 18 octobre 2005**

En la cause

Madame P \_\_\_\_\_, représentée par P \_\_\_\_\_

recourante

contre

SWICA ORGANISATION DE SANTE, Römerstrasse 38, 8401  
WINTERTHUR

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Karine STECK et Juliana BALDE, Juges**

---

Attendu en fait que l'épouse de Monsieur P\_\_\_\_\_ (ci-après le recourant), assurée auprès de SWICA, Assurance-maladie SA (ci-après la caisse) pour l'assurance obligatoire des soins selon la LAMal, ainsi que diverses assurances complémentaires, a été hospitalisée à l'Hôpital de Loëx en mai 2003;

Que par décision du 28 juillet 2005, confirmée par décision sur opposition du 31 août 2005, la caisse a limité ses prestations au tarif d'un EMS, soit 70 fr. par jour, pour la période d'hospitalisation du 1<sup>er</sup> septembre au 14 novembre 2003;

Que par pli du 1<sup>er</sup> septembre 2005 adressé à la caisse, et transmis au Tribunal de céans par celle-ci comme objet de sa compétence, le recourant fait valoir que la différence entre la somme payée par lui à l'Hôpital de Loëx et la somme remboursée par la caisse doit lui être restituée;

Que le Tribunal a enregistré le recours en date du 12 septembre 2005, et invité le recourant à produire une procuration écrite de son épouse, tandis qu'un délai au 11 octobre 2005 était fixé à la caisse pour écritures et production des pièces;

Que par pli du 14 septembre 2005 adressé au Tribunal de céans, le recourant a indiqué vouloir "abandonner cette affaire" dont il "ne faut plus tenir compte";

Que le recourant renonçant à son action contre la caisse, la cause doit être rayée du rôle.

**PAR CES MOTIFS,  
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant**

**(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)**

**A la forme :**

1. Prend acte du retrait du recours.

**Au fond :**

2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Sylvie CHAMOUX

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le